

# **DECISION DCC 18-171**

## **DU 14 AOÛT 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> février 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 février 2017 sous le numéro 0280/024/REC-17, par laquelle Monsieur Servais R. P. WANIGNON, 04 BP 481, forme un recours en « violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0289/025/REC-17, par laquelle Madame Marie Rose ZANKE GNIMASSOU, 05 BP 481, forme un recours en violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants se plaignent de ce que par lettre circulaire n°3938/MEF/DC/CVO/RAF/SP du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances fait obligation à tous les directeurs des affaires financières et les directeurs de la

